

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LES CONDITIONS
 DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA
 MANUTENTION AU PORT DE DAKAR

- W la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- W le Code du Travail ;
- W le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contravention aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application ;
- W le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail ;
- W le décret n° 70-184 du 20 février 1970 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;
- W le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- W le décret n° 93-720 du 02 juin 1993 portant nomination des Ministres ;
- W le décret n° 93-723 du 07 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- W le décret n° 93-906 du 11 août 1993 portant nomination du Directeur général du Port autonome de Dakar ;
- W le décret n° 94-814 du 30 juillet 1994 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers des ports du Sénégal ;

-- ARRETE --

Article premier. - Création de la Commission

En application des dispositions de l'article 6 du décret 94-814 du 30 juillet 1994, il est créé une commission dite Commission de la Manutention.

Article 2.- Composition de la Commission

La Commission de la Manutention est présidée par le Directeur général du Port autonome de Dakar ou son représentant et comprend comme membres :

- les manutentionnaires représentant les bureaux de main-d'oeuvre portuaire,
- les secrétaires généraux des syndicats des dockers ;
- ✓ - un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- ✓ - un représentant des douanes
- ✓ - un représentant du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Article 3.- Compétence de la Commission

La Commission est chargée de fixer les cadences minimales pour type de cargaison, la liste du matériel de travail et de sécurité nécessaire pour atteindre ~~ces~~ cadences.

Article 4.- Mode de prise de décision

La Commission se réunit valablement avec la présence de la majorité simple de ses membres.

Les décisions sont prises au vote en majorité simple. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article 5.- Application

Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



Abdourahmane SOW.